

PREFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
et du CADRE de VIE
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise
à autorisation n° 3990

Pétitionnaire :
COMATELEC SA

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2002.1.1123 du 22 août 2002 portant autorisation d'étendre des activités d'une installation classée

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II et V (titres 1^{er}, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 20 mai 1953, modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999 et n° 2000-283 du 30 mars 2000 pris pour l'application de l'article L 511-2 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles par des entreprises agréées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

.../...

- VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 susvisée et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,
- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces,
- VU l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées,
- VU les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté du 12 mai 1997 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier et les arrêtés du 12 mai 1997 relatifs à la limitation des émissions sonores de certains matériels et engins de chantier,
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié par les arrêtés du 17 août 1998 et 14 février 2000 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,
- VU les arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions de ramassage et d'élimination des huiles usagées,
- VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public,
- VU le plan régional d'élimination des déchets autres que ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Préfet du Loiret, Préfet de la région Centre du 26 juillet 1996,

.../...

VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté préfectoral du 3 août 1999,

VU l'arrêté préfectoral n° 2000.1.685 du 30 juin 2000 autorisant la société Comatelec à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de luminaires d'éclairage urbain et industriel située sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher, en zone industrielle, rue Fernand Léger, sur la parcelle cadastrée section AC n° 6,

VU la demande présentée le 4 mai 2001 par M. C. MALLERON, Directeur administratif et financier de la société Comatelec, dont le siège social est situé en zone industrielle, rue Fernand Léger à Saint-Florent-sur-Cher (18400), en vue d'être autorisé à étendre les activités de l'usine de fabrication de luminaires d'éclairage urbain et industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher en zone industrielle, rue Fernand Léger,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 août 2001,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 11 septembre 2001,

CONSIDÉRANT que l'établissement projeté constitue une installation classée soumise :

- à autorisation visée sous le n° 2565.2.a de la nomenclature des installations classées,
- à déclaration visée sous les n°s 1180.1, 1530.2, 2560.2, 2663.1.b, 2663.2.b, 2910.A.2, 2920.2.b, 2925 et 2940.3.b de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que les eaux usées domestiques issues des blocs sanitaires sont raccordées sur le réseau de collecte existant du site et rejetées dans le réseau d'assainissement communal pour traitement en station d'épuration,

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales issues des toitures des nouveaux bâtiments sont raccordées sur le réseau de collecte existant du site et rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales et celles qui sont issues des aires créées de circulation et de stationnement des poids-lourds sont collectées puis pré-traitées dans des débourbeurs-déshuileurs avant d'être rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que les activités prévues dans l'extension ne génèrent aucun rejet d'eaux usées industrielles,

CONSIDÉRANT que si la principale source de bruit liée à l'extension des activités est la circulation des véhicules de livraison et d'expédition sur le site, il convient de noter que les mouvements de poids-lourds se feront entre 7 h et 17 h 30 et que l'habitation la plus proche se trouve à 250 mètres,

CONSIDÉRANT que les dispositions du présent arrêté imposent à l'exploitant de réaliser une campagne de mesures acoustiques après la mise en service des nouveaux locaux afin d'évaluer l'impact de manière précise,

CONSIDÉRANT que l'extension ne génère pas de nouvelles catégories de déchets qui sont éliminés de manière identique aux pratiques actuelles et qu'une zone couverte de stockage des déchets sera créée à l'arrière du nouveau bâtiment, améliorant ainsi la gestion des déchets sur le site,

CONSIDÉRANT que le principal risque lié à l'extension des activités est l'incendie en raison de la présence de produits combustibles dans les locaux et que celui-ci a été pris en compte au niveau de la conception du bâtiment de 4 400 m² pour en prévenir et en limiter les conséquences : murs périphériques, mur de séparation avec le bâtiment existant et paroi séparatrice du local de stockage des emballages présentant un degré coupe-feu 2 heures ; passages intérieurs équipés de portes coupe-feu 1 heure avec fermeture automatique ; écrans de cantonnement et exutoires en toiture pour les gaz et les fumées d'incendie. De plus, le bâtiment est muni d'une installation de détection d'incendie et de 25 extincteurs. En outre, l'établissement est clos et un gardien réside sur le site,

.../...

CONSIDÉRANT que la création de locaux spécifiques adaptés et l'éloignement des stockages entre eux apportent une amélioration de la sécurité des conditions d'entreposage des emballages en carton et des blocs de polystyrène,

VU la lettre du 9 octobre 2001 par laquelle la société Comatelec a formulé des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 27 septembre 2001 portant sur le dispositif de chauffage et une modification des échéances de réalisation des travaux prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2000,

CONSIDÉRANT que le directeur départemental des services d'incendie et de secours a accepté la mise en place par la société Comatelec d'un dispositif de chauffage avec des appareils de type radiant sombre avec brûleur à gaz attendant sous réserve du respect d'un certain nombre de prescriptions qui ont été ajoutées à l'article 4.2.3.2 du présent arrêté,

CONSIDÉRANT qu'en raison des importantes mises en conformité déjà réalisées par la société Comatelec en l'espace de deux années (en anticipant le délai prévu dans certains cas) tant au niveau de la réduction de l'impact des installations sur l'environnement que de la prévention des risques, il est possible d'accéder partiellement à sa demande en ce qui concerne la mise en place d'un débourbeur-déshuileur et le confinement sur le site des eaux d'extinction polluées,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La société Comatelec, dont le siège social est situé zone industrielle, rue Fernand Léger, 18400 Saint-Florent-sur-Cher, est autorisée à étendre les activités qu'elle exerce au sein de l'usine de fabrication de luminaires d'éclairage urbain et industriel qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Florent-sur-Cher, zone industrielle, rue Fernand Léger et objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000.

En conséquence, à compter de la date de mise en service des nouvelles installations, la liste des installations classées de l'établissement figurant à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral susvisé est supprimée et remplacée par la liste suivante :

Numéro de rubrique	Activité	Classement
2565.2°.a)	Métaux et matières plastiques (traitement des) pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement de mise en œuvre étant supérieur à 1 500 l (2 cuves de traitement pour 5 600 l, 1 cuve de dégraissage en amont de 1 080 l. Soit un volume de 6 680 l).	A
1180.1°	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits (un transformateur contenant 300 l d'Askarel).	D
1530.2°	Bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). La quantité totale stockées étant supérieure à 1000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (stockage d'emballages en quantités maximale de : 4 500 m ³ de cartons, 500 m ³ de caisse de bois et palettes. Soit au total 5000 m ³)	D

...

2560.2°	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Atelier d'assemblage et atelier de mécanique générale pour une puissance installée de 140 kW. Ajout d'outillage fixes pour une puissance installée supplémentaire d'environ 60 kW. Soit un total maximum de 200 kW).	D
2663.1.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). A l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³ (1 000 m ³ de polystyrène).	D
2663.2.b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ (pièces de matières plastiques en vue de l'assemblage : Polycarbonates et polyméthacrylates de méthyle : 400 m ³ , polyesters : 300 m ³ , film étirable : 3 m ³ , joints en caoutchoucs : 47 m ³ . Soit 750 m ³ . Produits finis et semis finis contenant par rapport à la masse totale unitaire au moins 50 % de matières plastiques : 500 m ³ . Soit un total de 1 250 m ³ .)	D
2910.A.2°	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167. C et 322. B. 4. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (1 chaudière gaz (349 kW), 3 brûleurs de séchage (2x300 kW et 180 kW), 80 aérothermes (2 400 kW) : la puissance totale étant de 3,529 MW. Ajout de 36 aérothermes de 30 kW soit 1,08 MW. Soit une puissance totale maximum de 4,609 MW).	D
2920.2.b)	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (3 compresseurs d'air de 22 kW chacun. Ajout d'une climatisation contenant un fluide réfrigérant (R 407) d'une puissance de 50 kW. Soit une puissance totale de 116 kW).	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (42,6 kW).	D
2940.3° b)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile ...) à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521. Lorsque l'application est faite par tout procédé mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j (Application de peinture en poudres pour une consommation de 80 kg/j. Augmentation de production jusqu'à 120 kg/j maximum).	D

En outre, on retrouve dans l'établissement un dépôt de produits toxiques liquides (capacité : 500 l), un stockage d'acétylène (1 bouteille), un dépôt de gaz combustibles liquéfiés (3 bouteilles de butane, soit 39 kg) et un stockage de liquides inflammables (capacité : 180 l).

Les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir respectivement les n^{os} 1131, 1418, 1412 et 1432.

ARTICLE 2 - A l'article 3.1.2 - Nature des effluents, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, l'échéance pour la mise en place d'un déboureur-déshuileur sur le réseau de collecte des EP de la partie sud du site est repoussée au 31 octobre 2003.

.../...

A l'article 3.1.13 - Confinement des eaux polluées accidentellement, de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, l'échéance pour la mise en place de dispositifs techniques afin de permettre le confinement sur le site des eaux d'extinction polluées au cours d'un incendie est repoussée au 31 octobre 2003.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000 sont modifiées et complétées comme suit :

4.2.3 - Prescriptions particulières relatives au stockage de produits dont 50 % au moins de la masse est composée de polymères (rubriques n^{os} 2663.1.b et 2663.2.b).

4.2.3.1 - Installations existantes avant l'extension de l'établissement.

Dispositions générales :

Le stockage s'effectue sur des zones matérialisées au sol, à l'écart de toute source potentielle d'ignition.

Les conditions d'entreposage sont régulièrement contrôlées par un préposé responsable.

Toutes dispositions sont prises pour éviter toute chute de produit sur les voies de circulation matérialisées au sol.

Si le stockage s'effectue sur palettiers métalliques, ceux-ci sont solidement fixés au sol et sont reliés, dans toute la mesure du possible, au réseau de terre des bâtiments.

Des allées de circulation sont réservées entre les zones de stockage afin de faciliter l'intervention des services de sécurité.

Ces allées sont maintenues en état de propreté et non encombrées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

La partie supérieure des locaux comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions de l'entrepôt (1 % minimum).

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

L'ouverture des portes d'évacuation doit se faire dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur, sans clé.

Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles.

En dehors des heures d'exploitation, les portes des locaux sont fermées à clé et les clés sont conservées par un préposé responsable.

Les locaux ne peuvent être éclairés qu'au moyen de lampes électriques fixes. Les conducteurs électriques sont isolés de façon à éviter les courts-circuits.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

Les locaux ne renferment aucun appareil de chauffage à feu nu.

.../...

Il est strictement interdit d'y fumer. Cette interdiction est affichée à toutes entrées du bâtiment.

Les consignes à observer en cas d'incendie et les numéros d'appel des services de secours et de police sont affichées à toutes entrées des locaux et près de l'appareil téléphonique de l'entreprise.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Dispositions particulières au dépôt extérieur de polystyrène :

L'interdiction de fumer est affichée aux abords du stockage.

Le mur séparant le dépôt de l'atelier de production possède un degré coupe-feu de 2 heures. Il monte jusque sous toiture, où un calfeutrement est réalisé.

Sous l'auvent, la zone de stockage est délimitée par un mur écran perpendiculaire à la façade du bâtiment, possédant les mêmes caractéristiques.

4.2.3.2 - Installations nouvelles

Règles d'implantation

Les parois extérieures du bâtiment, ainsi que les blocs de polystyrène entreposés sous le auvent extérieur, doivent être implantés à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure,
- mur de séparation avec l'atelier coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'un mètre la toiture,
- murs extérieurs coupe-feu de degré 2 heures, montant jusque sous toiture où un calfeutrement est réalisé,
- ouvertures pour passage dans le mur de séparation avec l'atelier munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité possédant un degré coupe-feu de 1 heure et pare-flamme de 1 h 30. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible,
- portes extérieures pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture.

D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M 0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Aménagement et organisation du stockage

En partie haute du local, des écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, sont mis en place.

Les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1.600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

A l'intérieur du bâtiment, les stockages sont réalisés sur palettiers ou en masse.

En fonction du risque, les stockages pourront être divisés en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Le stockage des blocs de polystyrène est réalisé à l'extérieur sous un auvent, par empilement. Il est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut des stockages et le niveau des pieds de ferme de charpente des locaux.

Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Le chauffage des locaux de stockage est assuré par des appareils de type radiant sombre avec brûleur à gaz attenant, présentant les caractéristiques minimales suivantes : la combustion a lieu dans un tube isolé ; la flamme est confinée dans une enceinte isolée ; le fonctionnement des appareils est entièrement isolé de l'atmosphère ambiante des locaux, par exemple à l'aide d'un système de ventouse prélevant de l'air et rejetant les gaz brûlés à l'extérieur des locaux ; les appareils sont équipés de plusieurs dispositifs de sécurité, dont un arrêt automatique en cas de défaut de pression de gaz ou d'air.

Les appareils de chauffage sont installés dans l'axe des allées des locaux de stockage. Les produits composés de polymères stockés doivent se trouver au minimum à : 1,50 mètre sous les appareils de chauffage et à 0,50 mètre de part et d'autre des parois extérieures de ces appareils. Le volume libre ainsi dégagé doit être matérialisé par un dispositif interdisant tout stockage en toutes circonstances.

A l'intérieur des locaux, le cheminement des canalisations d'alimentation en gaz des appareils est réduit au minimum.

La canalisation principale d'alimentation en gaz des locaux est équipée au minimum des dispositifs de sécurité suivants, installés à proximité d'une issue du bâtiment : vanne de coupure manuelle et électrovanne à réarmement manuel, côté extérieur du bâtiment ; vanne de coupure manuelle et pressostat gaz associé à l'électrovanne extérieure, côté intérieur du bâtiment.

.../...

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Des consignes d'exploitation spécifiques sont élaborées et mises en place concernant en particulier : le fonctionnement des appareils de chauffage, les contraintes de stockages liées aux distances minimales d'éloignement des produits comportant des polymères, l'identification et la manœuvre des vannes de coupure du réseau d'alimentation en gaz, la conduite à tenir en cas d'accident.

Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 4 - Les dispositions de l'article 4.2.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000 sont complétées comme suit :

4.2.8 - Prescription particulières applicables au dépôt intérieur de cartons, avant mise en services des nouvelles installations.

Des allées de circulation, d'au moins 2 mètres de largeur, sont réservées entre les zones de stockage afin de faciliter l'intervention des services de sécurité.

Les murs séparant le dépôt de l'atelier de production possèdent un degré coupe-feu de 2 heures. Ils montent jusque sous toiture où un calfeutrement est réalisé.

Les ouvertures pour passage sont munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité. Elles possèdent un degré coupe-feu de 1 heure et pare-flamme de 1 h 30. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible.

Les travaux de mise en conformité doivent être terminés **avant le 31 mai 2003**, excepté dans le cas où les nouvelles installations de stockage de cartons sont mises en service avant cette date (ce qui induit l'arrêt des installations existantes).

Le stockage de liquides inflammables dans le dépôt est interdit.

ARTICLE 5 - Il est ajouté un article 4.2.9 à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000 libellé ainsi :

4.2.9 - Prescriptions particulières applicables aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (rubrique n° 1530.2).

Les prescriptions qui suivent sont applicables à compter de la mise en service des nouvelles installations.

.../...

4.2.9.1 - Stockage intérieur des emballages carton

Les parois extérieures du local, ainsi que les murs de séparation avec l'atelier et avec le magasin général possèdent un degré coupe-feu de 2 heures.

Le mur séparatif entre le local et l'atelier dépasse la toiture d'un mètre.

Le mur séparatif entre le local et le magasin général monte jusque sous toiture, où un calfeutrement est réalisé.

Les ouvertures pour passage dans ce mur sont munies de portes roulantes à fermeture automatique par gravité. Elles possèdent un degré coupe-feu de 1 heure et pare-flamme de 1 h 30. Ces portes sont maintenues ouvertes par un système à fusible.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Le local doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Le stockage est réalisé sur palettiers ou en masse divisée en plusieurs volumes unitaires (îlots).

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés entre les zones de stockage, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut des stockages et le niveau des pieds de ferme de charpente.

Le stockage de liquides inflammables dans le local est interdit.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage doivent être utilisées.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

.../...

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.2.9.2 - Stockage extérieur des palettes et caisses en bois

L'interdiction de fumer est affichée aux abords du stockage.

Le mur séparant le dépôt du magasin général possède un degré coupe-feu de 2 heures. Il monte jusque sous toiture, où un calfeutrement est réalisé.

Sous l'auvent, la zone de stockage est délimitée par un mur écran perpendiculaire à la façade du bâtiment, possédant les mêmes caractéristiques.

ARTICLE 6 - A l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000, dans le tableau présentant le calendrier de mise en conformité des installations, les échéances correspondant aux lignes relatives aux articles 3.1.2, 3.1.13 et 4.2.8 sont remplacées par **31 octobre 2003** pour les deux premières et **31 mai 2003** pour la troisième.

ARTICLE 7 - L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2000.1.685 du 30 juin 2000 ne faisant pas l'objet de modification ou de suppression détaillées dans les articles 1 à 6 du présent arrêté, sont applicables sans délais aux nouvelles installations implantées dans le cadre de l'extension de l'établissement.

ARTICLE 8 - Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 9 - La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 10 - Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

ARTICLE 11 - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}.

ARTICLE 12 - Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

ARTICLE 13 - La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 15 - Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Florent-sur-Cher et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Florent-sur-Cher pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16 – Délais et voies de recours (article L 514-6 du code de l'environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements peuvent constater le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 17 - Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, le Maire de Saint-Florent-sur-Cher, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la SA Comatelec.

Bourges, le 22 août 2002

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

signé : Gérard BRANLY

Pour ampliation,
Pour la préfète,
Le chef de bureau délégué,



Adriana LAVEAU